PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A154 du 18 DEC. 2023
portant renouvellement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon formation coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles, L. 426-5, R. 421-29 à R. 421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 et suivants,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier »,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier », présidée par la Préfète ou son représentant, est constituée des membres suivants :

Trois représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,

- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité,

- Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département.

Trois représentants des différents modes de chasse :

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon,

- Monsieur Jean-Michel DORIER administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon,

- Monsieur Gilbert GIROUD, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon,

ainsi que deux suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre COURSAT, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon,

- Monsieur Jean-Claude MAZET, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon.

Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant, Monsieur Erick DOMINIQUE,

- Monsieur Jean-François PORTHIER, membre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône,

- Monsieur Aurélien DELHOMME, membre des Jeunes Agriculteurs du Rhône,

ainsi que trois suppléants :

- Monsieur Alain JURY, membre de la Chambre d'agriculture du Rhône,

- Monsieur Xavier GONNET, membre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône,

- Monsieur Rémi LAFFAY, Président des Jeunes agriculteurs.

Trois représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- Monsieur Guillaume BÉAL, responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts,

- Monsieur Lionel PRADINES, membre de FRANSYLVA Rhône,

- Jacques SERVAN, membre de FRANSYLVA Rhône,

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Bruno de BROSSE, président de FRANSYLVA Rhône.

Article 3 : Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la même formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

Article 4 : Chaque membre peut être assisté, pour un appui technique, par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Toute personne qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).